



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/C/WP.7/GE.2/2006/10/Add.2
8 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DU COMMERCE

Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation
des produits secs et séchés

Cinquante-troisième session
Genève, 13-16 juin 2006

RAPPORT DE LA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

Additif 2

NORME CEE-ONU RÉVISÉE POUR LES DATTES

Note du secrétariat

Le présent document est établi à partir du document INF.2 élaboré par l'Allemagne et présenté pour examen à la cinquante-troisième session de la Section spécialisée de la normalisation des produits secs et séchés (GE.2). La Section spécialisée a décidé d'étudier cette proposition d'amendement de la norme en 2007.

NORME CEE-ONU DDP-08
concernant la commercialisation et le contrôle
de la qualité commerciale des

DATTES

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les dattes à l'état naturel ou lavées, réhydratées, séchées et/ou enrobées et/ou pasteurisées entières non dénoyautées des variétés (cultivars) issues du *Phoenix dactylifera* L. destinées à la consommation directe. Elle ne s'applique pas aux dattes destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités exigées des dattes au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales²

Dans toutes les catégories, sous réserve des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les dattes doivent être:

- séchées conformément aux indications données à la section B «Teneur en eau»
- entières; sont exclues les dattes dont la peau a été écrasée, déchirée ou arrachée, laissant apparaître le noyau de façon telle que l'aspect du fruit est sensiblement altéré.
- saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
- propres, pratiquement exemptes de toute matière étrangère visible; sont exclus les ingrédients d'enrobage
- exemptes d'insectes ou acariens vivants quel que soit leur stade de développement;
- exemptes d'attaques de parasites, y compris d'insectes morts, de résidus ou d'excréments d'insectes;
- exemptes de filaments de moisissures visibles à œil nu;
- exemptes de fermentation;

² Les définitions normalisées des termes et des défauts figurent dans l'annexe III de la Norme-cadre (Terminologie recommandée et définition des défauts pour les normes relatives aux fruits secs (en coque et décortiqués) et séchés); voir <http://www.unece.org/trade/agr/info/layout/layout.htm>.

- exemptes de fruits immatures, c'est-à-dire les fruits légers, rabougris ou de consistance nettement caoutchouteuse;
- exemptes de fruits non pollinisés, c'est-à-dire les fruits qui n'ont pas été pollinisés et qui se présentent comme des fruits rabougris et immatures et dépourvus de noyau;
- exemptes de fruits tachés; c'est-à-dire les fruits présentant des marques cicatrisées, des altérations de la couleur ou des brûlures de soleil; atteints de mélanose (un noircissement notable du sommet, généralement en association avec d'importantes crevasses ou craquelures de la pulpe) ou de side-spot (une zone très sombre qui affecte la pulpe) ou d'anomalies analogues qui affectent une superficie au moins égale à celle d'un cercle de 7 mm de diamètre;
- exemptes d'humidité extérieure anormale;
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

L'état des dattes doit être tel qu'il leur permet:

- de supporter un transport et une manutention; et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

ii) Teneur en eau

La teneur en eau⁴ des dattes ne doit pas être supérieure à 26,0 pour cent pour les variétés à sucre de canne et à 30 % pour les variétés à sucre inverti⁵. Toutefois, pour les dattes de la variété Deglet Nour à l'état naturel, le taux d'humidité maximal est fixé à 30 %.

B. Classification

Conformément aux défauts admis à la section IV «Dispositions concernant les tolérances», les dattes sont classées dans les trois catégories suivantes:

Catégorie «extra»;
Catégorie I; et
Catégorie II.

Les défauts admis ne doivent pas porter atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

⁴ La teneur en eau est déterminée par l'une des méthodes indiquées dans l'annexe I de la Norme-cadre – Détermination de la teneur en eau des fruits séchés (<http://www.unece.org/trade/agr/info/layout/layout.htm>). En cas de contestation, la méthode de référence de laboratoire sera utilisée.

⁵ Une liste des variétés classées par la nature de leur titre de sucre se trouve en annexe de cette norme.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le poids unitaire des fruits.

Le poids minimal des dattes est fixé à 4,0 g.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

Défauts admis^a	Tolérances admises pourcentage de produits défectueux en nombre ou en poids		
	Extra	Cat. I	Cat. II
a) Tolérances admises pour les produits ne satisfaisant pas les caractéristiques minimales			
dont pas plus de			
Fruits immatures ou non pollinisés	2	4	6
– Fruits aigres, pourris ou moisiss ⁶	0	1	2
– Endommagés par des parasites ⁷	3	8	12
– Insectes vivants (en nombre)	0	0	0
b) Tolérances pour d'autres défauts (non comprises dans les tolérances globales)			
– matière étrangère (en poids)	1	1	1
– dattes appartenant à d'autres variétés (ou types commerciaux) qu'indiqués sur l'emballage (en nombre)	10	10	10
c) Tolérances de calibre Pour les dattes ne répondant pas au calibre minimal	10	10	10

⁶ La législation nationale de la Suisse n'admet pas de tolérances pour les produits affectés par la moisissure ou la pourriture, ou la présence d'insectes morts ou vivants.

⁷ Réserves de la Pologne, de la Suisse et du Royaume-Uni, qui souhaitent le maintien des tolérances antérieures: Extra 2 %; Catégorie I: 4%; Catégorie II: 6 %.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des dattes de même origine, qualité et variété (si indiquée).

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les dattes doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et d'une qualité telle qu'ils ne puissent causer au produit d'altération externe ou interne. L'emploi de matériaux, notamment de papier et de timbres comportant des indications commerciales, est autorisé sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

C. Présentation

Les dattes peuvent être présentées:

- en régime (ensemble constitué principalement par le rachis et les branchettes auxquels les fruits adhèrent naturellement);
- en branchettes (branchettes séparées du rachis, auxquelles les fruits adhèrent naturellement);
- rangées individuellement, en couches, ou détachées dans le colis.

Les branchettes présentées en régime ou séparées du rachis doivent avoir une longueur minimale de 10 cm et porter en moyenne quatre fruits par 10 cm de longueur.

Lorsque les dattes sont présentées en branchettes ou en régime, il est admis un maximum de 10 % de dattes détachées.

Les extrémités des branchettes doivent être nettement tranchées.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis⁸ doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

A. Identification

Emballeur) Nom et adresse ou identification
et/ou) symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur) par un service officiel¹⁰.

B. Nature du produit

- «Dattes», si le contenu n'est pas visible de l'extérieur;
- Nom de la variété (facultatif)
- «En régime» ou «en branchettes», le cas échéant, pour les dattes ainsi présentées.

C. Origine du produit

- Pays d'origine et, facultativement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie;
- Année de récolte (facultative);
- «À consommer de préférence avant le» et indication de la date (facultatif).

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Adoptée 1987

⁸ *Les emballages unitaires du produit préemballé destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis aux dispositions concernant le marquage, mais doivent être conformes aux prescriptions nationales. Toutefois, les indications mentionnées doivent dans tous les cas figurer sur le colis dans lequel sont transportées ces unités.*

¹⁰ *La législation nationale d'un certain nombre de pays prescrit l'indication explicite du nom et de l'adresse. En cas d'utilisation d'une identification symbolique, la mention «emballeur et/ou expéditeur» (ou son abréviation) doit figurer à proximité.*

**ANNEXE: LISTE NON-EXHAUSTIVE DES VARIÉTÉS À SUCRE DE CANNE
ET À SUCRE INVERTI**

A. Variétés au sucre de canne:

Variétés qui renferment essentiellement du saccharose, y compris:

Nom de la variété
Deglet Nour
Deglet Beidha

B. Variétés au sucre inverti

Variétés qui renferment essentiellement du sucre inverti (de glucose et de fructose), y compris:

Nom de la variété
Barhi
Saiidi
Khadhraawi
Hallaawi
Zahdi
Sayir
Amri
Deri
Alig
Medjoul
Khouet Alig
Kenta
